



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2 0 1 6 - 1 - 0708

*pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime
fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables*

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L 253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

À l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques visées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (annexe 1 du présent arrêté), l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité des établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux, terrains de sport, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave se fait conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés la présence de ces établissements sur leur commune et, le cas échéant, les horaires de fonctionnement des établissements scolaires et péri-scolaires.

Article 2

A proximité des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, l'application des produits est interdite pendant l'heure qui précède le début des activités scolaires et périscolaires, et pendant les trente minutes qui suivent la fin des activités scolaires et périscolaires, ainsi que pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires se déroulant dans les espaces non clos des dits établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs.

Article 3

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- mise en place d'une haie présentant les caractéristiques décrites en annexe 2 du présent arrêté ;
- utilisation des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;

Dans le cas des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, ces mesures de protection peuvent être mises en œuvre, seules ou combinées entre elles, en supplément des mesures de restriction horaire prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : distance d'application des produits phytopharmaceutiques

Lorsque les mesures de protections adaptées prévues à l'article 3 du présent arrêté ne peuvent être mises en œuvre, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté aux limites de propriété des établissements et lieux mentionnés à l'article 1^{er} est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

Article 5 : mesures de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1^{er} en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes du département du Cher, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le **22 JUIN 2016**

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

Produits de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016

Pour information, les phrases de risques visées au 1^{er} alinéa de l'art. L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont :

1) classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004 :

- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
- R51 : toxique pour les organismes aquatiques
- R52 : nocif pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner à long terme des effets néfastes pour l'environnement aquatique
- R54 : toxique pour la flore
- R55 : toxique pour la faune
- R56 : toxique pour les organismes du sol
- R57 : toxique pour les abeilles
- R58 : peut entraîner les effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R59 : dangereux pour la couche d'ozone

2) classification selon le règlement [CE] n°1272/2008 :

- H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H413 : peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone

Produits à faible risque

Au sens du présent arrêté, sont considérés comme produits à faible risque les produits qui ne présentent pas de phrases de risque.

ANNEXE 2

Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive efficaces

